

BGer 6S.134/2003 vom 26. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6S.134_2003

FR: TF 6S.134/2003 du 26 mai 2003

IT: TF 6S.134/2003 del 26 maggio 2003

Regeste

Infractions

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un pourvoi en nullité, le Tribunal fédéral contrôle l'application du droit fédéral (art. 269 PPF) sur la base d'un état de fait définitivement arrêté par l'autorité cantonale (cf. art. 273 al. 1 let. b et 277bis al. 1 PPF). Le raisonnement juridique doit donc être mené sur la base des faits retenus dans la décision attaquée, dont le recourant est irrecevable à s'écarter (ATF 126 IV 65 consid. 1 p. 66/67).

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 397 CP . Aux termes de cette disposition, les cantons sont tenus de prévoir un recours en révision en faveur du condamné contre les jugements rendus en vertu du Code pénal ou d'une autre loi fédérale, quand des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont le juge n'avait pas eu connaissance lors du premier procès viennent à être invoqués. Des faits ou moyens de preuve sont nouveaux au sens de l' art. 397 CP lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit; ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné. Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux au sens de l' art. 397 CP est une question de droit, qui doit être invoquée dans un pourvoi en nullité; en revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge est une question de fait; quant à la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu, elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant; enfin, c'est de nouveau une question de droit de savoir si la modification de l'état de fait est juridiquement pertinente, c'est-à-dire de nature, en fonction des règles de droit de fond applicables, à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures (ATF 125 IV 298 consid. 2b p. 301/302; 122 IV 66 consid. 2a p. 67/68 et les arrêts cités). Autrement dit, les griefs recevables dans un pourvoi en nullité pour violation de l' art. 397 CP sont très peu nombreux. On peut citer le cas où l'autorité de révision, après avoir reconnu l'existence de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux, aurait, malgré cela, rejeté la demande; il en va de même de l'hypothèse où cette autorité serait tombée dans l'erreur, pour des motifs de droit, en appréciant la portée des faits nouveaux admis sur le jugement de condamnation.

E. 3.1

Le recourant se prévaut d'abord d'un fax de dix-sept pages transmis par Aston à Sotour. B._____, qui travaillait pour Sotour, aurait menti en taisant l'existence de ce document. La Cour de cassation genevoise a retenu que le recourant n'avait pas satisfait aux exigences minimales de motivation car il n'avait fourni aucune indication propre à convaincre de la pertinence du fax en question par rapport à l'appropriation des 483'000 US\$. Elle a par ailleurs relevé que la Cour correctionnelle s'était principalement fondée dans son arrêt du 23 avril 1999 sur les déclarations d'un employé de Dreyfus (A._____), que le recourant ne mettait pas en cause. Elle a conclu qu'aucun élément n'était propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles reposait la condamnation en vertu de l' art. 141bis CP (cf. arrêt attaqué, p. 7). Il ressort donc de la motivation cantonale que l'élément invoqué par le recourant est inapte à modifier l'état de fait. Savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu relève de l'appréciation des preuves. Le recourant ne pouvait donc pas remettre en cause cette question dans un pourvoi. Eût-il voulu critiquer la solution retenue qu'il devait procéder par la voie du recours de droit public pour appréciation arbitraire des preuves. Son grief est irrecevable.

E. 3.2

Le recourant s'en prend au témoignage de B._____ en se prévalant d'une expertise extrajudiciaire du dénommé C._____, à propos de la transmission de la fausse facture par un fax de Sotour. La Cour de cassation genevoise a nié que l'expertise extrajudiciaire apportât un élément nouveau et qu'elle modifiât les faits à l'origine de la condamnation du recourant en vertu des art. 141bis et 251 CP (cf. arrêt attaqué, p. 8/9). Là encore, en contestant ces points, le recourant s'en prend à l'appréciation des preuves et formule en conséquence une critique irrecevable dans un pourvoi. Il ne soulève par ailleurs aucun autre grief recevable.

E. 4

Le pourvoi est irrecevable. Comme il paraissait d'emblée voué à l'échec, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 152 al. 1 OJ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause (art. 278 al. 1 PPF), lesquels sont fixés de manière réduite pour tenir compte de sa mauvaise situation financière. Il n'y pas lieu d'allouer d'indemnité aux intimées, qui n'ont pas eu à intervenir dans la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.